

Centre-Val de Loire

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meusnes (41)

n°F02418S0013

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 03 août 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Meusnes (41)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meusnes reçue le 26 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 26 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mai 2018 ;
- Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meusnes a pour objet de vérifier les possibilités de raccordement des secteurs inclus dans le périmètre d'assainissement collectif initial et prévoit :
 - o de maintenir dans le zonage d'assainissement collectif les rues Émile Zola, Stendhal et Marie Curie ;
 - o de classer en secteur d'assainissement non collectif la partie nord du hameau de Chamberlin ;
 - o de créer une station d'épuration collective pour la partie sud du hameau de Chamberlin :
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants;
- Considérant que des actions adaptées ont été réalisées ou sont prévues afin d'améliorer les conditions de collecte des eaux usées et le suivi des installations d'assainissement non collectif;
- Considérant que le dossier précise que le retrait de la partie nord du hameau de Chamberlin du zonage d'assainissement collectif est justifié par la présence de dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation;
- Considérant que la station d'épuration « Fosse Poulet nouvelle » qui reçoit les effluents de la commune dispose d'une capacité nominale résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au raccordement des trois rues susmentionnées;
- Considérant que le dossier précise que la création d'une station d'épuration collective pour la partie sud du hameau de Chamberlin est une solution adaptée aux contraintes du site et vise à limiter les risques de pollution des eaux ;

- Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques ou humides du territoire communal, ni sur celui de sites Natura 2000;
- Considérant ainsi que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meusnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Décide

Article 1er

La décision tacite, née le 26 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meusnes (41) est annulée.

Article 2

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meusnes (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, représentée par son président

.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

- Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux:

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.